

## Commune de Villelongue

### ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de Villelongue ;  
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'avis favorable en date du 19 septembre 2023 émis par la commission de sécurité suite à la visite du 14 septembre 2023 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST ;  
Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 1990 autorisant l'ouverture au public de l'établissement « Centre de loisirs le Relais d'Isaby ».

#### ARRÊTE

**Article 1** – la poursuite de l'exploitation du « Centre de loisirs le Relais d'Isaby » type R

Catégorie : 4<sup>ème</sup>

24 rue de Couscouillet 65260 VILLELONGUE

Est autorisé dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés, sous réserve de l'application des préconisations listées sur le procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (joint à l'arrêté).

**Article 2** – tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission compétente.

**Article 3** – le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie.

Fait à Villelongue, le 22 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre TRAMONT

